



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson, présenté en application de la résolution 65/221 de l'Assemblée et de la résolution 15/15 du Conseil des droits de l'homme.

* A/66/150.



Résumé

Le présent document est le premier rapport présenté à l'Assemblée générale par le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il est soumis en application de la résolution 65/221 de l'Assemblée et de la résolution 15/15 du Conseil des droits de l'homme. Après une courte introduction (partie I), le rapport fait l'inventaire des activités menées par l'ancien Rapporteur spécial (partie II) et le Rapporteur spécial actuel (partie III).

L'actuel Rapporteur spécial fait part de plusieurs réflexions initiales sur la manière dont il interprète son mandat et entend s'en acquitter (partie IV), puis appelle l'attention sur certaines conclusions et recommandations (partie V). Il retient deux domaines d'intérêt relevant de sa compétence – les droits des victimes d'actes terroristes et la prévention du terrorisme –, sur lesquels il tient à mettre tout particulièrement l'accent au cours de son mandat, et expose brièvement la manière dont il souhaite utiliser les outils à sa disposition dans l'accomplissement de sa mission, tels que les visites de pays et la coopération avec les gouvernements et tous les acteurs intéressés, notamment les organes compétents des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de l'ancien Rapporteur spécial	3
III. Activités de l'actuel Rapporteur spécial	5
IV. Premier aperçu des centres d'intérêt du Rapporteur spécial	5
A. Les droits des victimes d'actes de terrorisme	6
B. Prévention du terrorisme	9
C. Visites de pays	10
D. Coopération	11
V. Conclusions et recommandations	11

I. Introduction

1. Soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 65/221 de l'Assemblée et de la résolution 15/15 du Conseil des droits de l'homme, le présent document est le premier rapport établi par le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Le Rapporteur spécial y fait part de plusieurs réflexions initiales sur la manière dont il interprète son mandat et entend s'en acquitter.

2. Le 17 juin 2011, M. Ben Emmerson a été nommé Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste par le Conseil des droits de l'homme, à sa dix-septième session; il a pris ses fonctions le 1^{er} août 2011. Dans sa résolution 15/15 du 7 octobre 2010, le Conseil avait décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

3. Dans un premier temps, le rapport décrit les activités qu'a menées l'ancien Rapporteur spécial, Martin Scheinin, après avoir présenté son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (partie II), puis expose celles du Rapporteur spécial actuel (partie III). Le Rapporteur spécial examine ensuite, à titre préliminaire, les domaines auxquels il s'intéressera tout particulièrement dans l'exercice de son mandat (partie IV), et formule enfin certaines conclusions et recommandations (partie V).

II. Activités de l'ancien Rapporteur spécial

4. L'ancien Rapporteur spécial a participé à un colloque régional d'experts sur le respect des principes d'un procès équitable pour les personnes accusées d'actes terroristes, qui s'est tenu à Bangkok les 17 et 18 février 2011, et était organisé par le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, présidée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

5. L'ancien Rapporteur spécial a présenté son rapport annuel (A/HRC/16/51) à la seizième session du Conseil des droits de l'homme, le 7 mars 2011. Ce rapport recensait un ensemble de 10 pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste, qui était le résultat de l'analyse que le Rapporteur spécial avait faite en se fondant sur les travaux qu'il avait effectués pendant près de six ans et qui recouvraient diverses formes d'échanges avec de multiples intervenants. Les observations écrites communiquées par les gouvernements en réponse à un questionnaire du Haut-Commissariat portant sur le rapport annuel du Rapporteur spécial étaient reproduites dans un additif (A/HRC/16/51/Add.4). L'ancien Rapporteur spécial a également tenu, avec le Conseil, un dialogue sur son rapport contenant les communications adressées aux gouvernements et émanant de ceux-ci (dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011) (A/HRC/16/51/Add.1) et ses rapports sur les missions qu'il avait effectuées en Tunisie (A/HRC/16/51/Add.2) et au Pérou (A/HRC/16/51/Add.3).

6. Le 11 mars 2011, l'ancien Rapporteur spécial a participé en tant qu'expert à un débat sur la question des droits de l'homme dans le cadre des mesures adoptées pour faire face aux prises d'otages par des terroristes, en application de la décision 15/116 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 2010.

7. L'ancien Rapporteur spécial a également participé en tant qu'intervenant à deux manifestations parallèles sur les progrès accomplis dans la création d'une cour mondiale des droits de l'homme et sur les aspects opérationnels du respect des droits de l'homme dans la prévention du terrorisme, tenues les 8 et 11 mars 2011, respectivement.

8. Entre le 3 et le 11 mars 2011, l'ancien Rapporteur spécial a tenu, à Genève, des réunions avec les représentants du Burkina Faso, de Djibouti, du Mexique, du Pérou, des Philippines, de la Thaïlande et de la Tunisie, ainsi qu'avec les représentants des missions permanentes de la Fédération de Russie et du Nigéria auprès de l'ONU. Il s'est également entretenu avec divers représentants d'organisations non gouvernementales et a tenu une conférence de presse.

9. Le 15 avril 2011, l'ancien Rapporteur spécial a pris la parole devant la commission Tom Lantos des droits de l'homme de la Chambre des représentants des États-Unis, dans le cadre d'une audition sur les droits de l'homme et la lutte antiterroriste dans le nord du Caucase.

10. Le 19 avril 2011, l'ancien Rapporteur spécial est intervenu devant la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, à Bruxelles, lors d'une audition sur les principaux acquis et les défis futurs de la politique antiterroriste de l'Union européenne.

11. L'ancien Rapporteur spécial a participé à la réunion spéciale sur la prévention du terrorisme organisée conjointement par le Comité contre le terrorisme et le Conseil de l'Europe à laquelle ont pris part des organisations internationales, régionales et sous-régionales, qui s'est tenue à Strasbourg (France), au siège du Conseil de l'Europe, du 19 au 21 avril 2011.

12. L'ancien Rapporteur spécial a également participé à une réunion interinstitutions tenue par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme au Greentree Estate, dans l'État de New York (États-Unis d'Amérique), les 12 et 13 mai 2011.

13. À l'invitation du Gouvernement de transition, l'ancien Rapporteur spécial a effectué une mission de suivi en Tunisie du 22 au 26 mai 2011. Sur place, il s'est entretenu avec le Ministre de la justice et des droits de l'homme, le Ministre de l'intérieur et du développement local, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères, le Procureur général pour l'administration de la justice, le Président de la commission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis le 17 décembre 2010, le porte-parole de la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, des responsables de l'application des lois et des représentants de la société civile, y compris des juristes. L'ancien Rapporteur spécial s'est également rendu dans le centre de détention de Bouchoucha et à la prison d'Al Mornaguia, où il s'est entretenu en privé avec des personnes soupçonnées d'actes terroristes, après quoi il a publié une déclaration à la presse¹. L'actuel Rapporteur spécial présentera son rapport sur cette mission de suivi au Conseil des droits de l'homme en 2012.

14. Le 1^{er} juin 2011, l'ancien Rapporteur spécial a participé en tant qu'expert à un débat tenu en marge de la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme

¹ <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11066&LangID=E>.

sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme, en application de la décision 16/116 du Conseil, datée du 24 mars 2011.

15. L'ancien Rapporteur spécial a assisté à la dix-huitième réunion annuelle des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, tenue à Genève du 27 juin au 1^{er} juillet 2011. Le 30 juin 2011, il a rencontré le représentant du Burkina Faso.

16. Le 29 juin 2011, l'ancien Rapporteur spécial a tenu une conférence de presse à Genève sur les aspects relatifs aux droits de l'homme des résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité, toutes deux adoptées le 17 juin 2011 en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et conformément auxquelles les Taliban et Al-Qaida sont désormais soumis à des régimes de sanctions distincts².

III. Activités de l'actuel Rapporteur spécial

17. Le 8 août 2011, l'actuel Rapporteur spécial a assisté à une réunion organisée à Londres à l'intention de juristes, d'organisations non gouvernementales et de parlementaires participant à la « Gibson Inquiry », commission d'enquête chargée par le Gouvernement britannique de faire la lumière sur la complicité présumée d'agents des services de renseignements et de sécurité britanniques dans des actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants infligés par des responsables d'autres États lors d'interrogatoires essentiellement liés à une participation présumée à des actes terroristes. Cette réunion avait pour objet de combler les lacunes perçues dans le mandat et les modalités de fonctionnement de la commission. Le Rapporteur spécial a par la suite reçu des communications écrites émanant de la commission parlementaire du Royaume-Uni sur les transfèrements extrajudiciaires de détenus, des organisations non gouvernementales intéressées et des avocats représentant les victimes. Ces communications et les questions qu'elles ont soulevées sont actuellement examinées par le Rapporteur spécial, qui travaille en coopération avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan Méndez.

IV. Premier aperçu des centres d'intérêt du Rapporteur spécial

18. Le Rapporteur spécial rend hommage à son prédécesseur, Martin Scheinin. Il reprend à son compte les 10 pratiques optimales définies par ce dernier dans son rapport annuel de 2011 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/51), pratiques qu'il entend mettre à profit et développer.

19. Le Rapporteur spécial souhaite mettre en avant certaines questions auxquelles il accordera une attention particulière au cours de son mandat, notamment les droits des victimes d'actes terroristes (sect. A), la prévention du terrorisme (sect. B), les visites de pays (sect. C) et la coopération avec les gouvernements et tous les acteurs concernés, en particulier les organismes, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies, de même que les organisations non

² <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11191&LangID=E>.

gouvernementales et d'autres institutions internationales régionales ou sous-régionales (sect. D).

A. Les droits des victimes d'actes de terrorisme

20. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il s'attachera, pendant la durée de son mandat, à faire en sorte que les droits des personnes directement ou indirectement victimes d'actes terroristes reçoivent l'attention voulue, et que les États s'acquittent de leurs obligations envers les victimes effectives et potentielles. Pour être solide, durable et globale, toute stratégie de lutte contre le terrorisme exige que la souffrance des victimes d'actes terroristes soit reconnue. Les États assument des devoirs importants à cet égard. La première obligation de tout État – l'un de ses principaux aspects de sa raison d'être – est de protéger la vie de ses citoyens et de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire ou relèvent de sa juridiction, ce qui comprend : l'obligation de prendre, dans le cadre de l'exercice légitime et proportionné de ses pouvoirs, des mesures raisonnables compatibles avec la protection des droits de l'homme afin de prévenir la matérialisation de menaces immédiates contre la vie; l'obligation de conduire des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales en cas d'allégation plausible de violation de l'obligation positive primaire de protéger la vie; l'obligation d'ouvrir des enquêtes et de traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme dans le respect des normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme; et l'obligation d'octroyer une réparation adéquate aux victimes directes et indirectes d'actes de terrorisme, lorsque qu'il est établi, après enquête, que l'État ne s'est pas acquitté de son obligation primaire de prendre des mesures raisonnables pour empêcher que des violations du droit à la vie ou du droit à la sécurité physique ne soient commises par des acteurs non étatiques.

21. Les États ont aussi l'obligation plus générale de venir en aide aux victimes d'actes de terrorisme, même si les autorités compétentes ont fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elles, dans l'exercice légitime et proportionné de leurs pouvoirs, pour prévenir les actes terroristes. Dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies³, les États Membres ont souligné « la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme »⁴ et affirmé que la « déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » était l'une des « conditions propices à la propagation du terrorisme »⁵. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement soulignent « qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et de leur apporter, à elles-mêmes ainsi qu'à leur famille, le soutien matériel et moral dont elles ont besoin »⁶. Dans sa résolution 1963 (2010), tout en « exprimant sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille », le Conseil de sécurité insiste « sur le fait qu'il est important de les aider et de leur apporter le soutien qui leur permette de surmonter leur chagrin et leur douleur », reconnaît « l'importance du rôle que jouent les réseaux de victimes et de survivants dans la lutte contre le terrorisme, notamment parce qu'ils dénoncent avec courage les idéologies violentes et extrémistes », et se félicite « des efforts et des activités

³ Résolution 60/288, réaffirmée par les résolutions 62/272 et 64/297 de l'Assemblée.

⁴ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe, sect. IV, introduction.

⁵ Ibid., annexe, sect. I, introduction.

⁶ Voir résolution 60/1, par. 89.

entrepris dans ce domaine par les États Membres et le système des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme », dont il a encouragé la poursuite⁷. Dans sa résolution 13/26, le Conseil des droits de l'homme déplore vivement « les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles », exprime « sa profonde solidarité avec elles » et souligne « qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue »⁸.

22. La déshumanisation des victimes du terrorisme peut revêtir diverses formes; des États qui bafouent les droits de l'homme peuvent notamment instrumentaliser ces personnes afin de justifier le durcissement de leur politique antiterroriste. Le Rapporteur spécial souscrit à la déclaration faite par son prédécesseur à l'occasion de la table ronde organisée par le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits des victimes d'actes de terrorisme, selon laquelle certains gouvernements font des déclarations publiques sur les violations des droits de l'homme par les terroristes et le fait qu'il faut accorder la priorité aux droits fondamentaux des victimes par rapport à ceux des terroristes, mais, trop souvent, ce ne sont que des paroles; en fait, les gouvernements qui recourent à cette rhétorique ne se soucient pas des droits et des préoccupations des victimes du terrorisme⁹.

23. Le Rapporteur spécial juge essentiel que la protection des droits des victimes d'actes de terrorisme soit considérée comme une obligation juridique véritable incombant au premier chef aux États, et qu'elle ne serve pas de prétexte pour violer les droits fondamentaux des personnes soupçonnées d'actes terroristes, prendre des mesures d'urgence prévoyant l'exercice de pouvoirs exécutifs excessifs et disproportionnés, ou encore se livrer à d'autres actions de nature essentiellement politique; le Rapporteur spécial est résolu à demander des comptes aux États lorsqu'il considère que l'obligation de protéger les droits des victimes d'actes de terrorisme est invoquée comme prétexte pour mener des actions répressives contraires aux normes internationales en matière d'enquête, de procès et de sanctions en ce qui concerne les personnes soupçonnées de participation à des actes d'incitation au terrorisme ou à la préparation ou à la commission d'actes terroristes.

24. Alors que dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, les États Membres s'engagent simplement à « envisager d'instituer, sur une base volontaire, les systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale »¹⁰, le Rapporteur spécial considère que les États ont l'obligation, en matière de droits de l'homme, de prêter une telle assistance aux victimes du terrorisme et à leur famille. À son avis, cette obligation va même plus loin et comprend, sans s'y limiter, le devoir de prévenir les actes terroristes; s'ils ont été commis, le devoir d'enquêter sérieusement, de dévoiler la vérité, de poursuivre les auteurs en justice; le devoir d'enquêter sur toute allégation selon laquelle les autorités d'un État n'auraient pas pris, dans le cadre de l'exercice légitime et proportionné de leurs pouvoirs, des mesures raisonnables pour prévenir les actes de terrorisme; la reconnaissance juridique des victimes d'actes de terrorisme; le droit à réparation pécuniaire, y compris pour le préjudice moral subi; la réinsertion; une assistance sanitaire, psychosociale et juridique; la garantie d'un environnement sûr pour le retour, sinon

⁷ Voir résolution 1963 (2010) du Conseil de sécurité, dix-neuvième alinéa.

⁸ Voir résolution 13/26 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.

⁹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Terrorism/Pages/Statements.aspx> (en anglais).

¹⁰ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe, sect. I.

pour la réinstallation, des personnes déplacées à la suite d'actes terroristes ou de mesures antiterroristes; la fourniture d'un soutien moral; et la promotion de bonnes relations communautaires et la fourniture d'une éducation aux droits de l'homme comme moyen de renforcer la tolérance.

25. Les mécanismes de réparation mis en place au niveau national devraient obéir à des principes dont certains figurent ci-dessous à titre d'exemple. Ils devraient avoir pour objectif une indemnisation intégrale et prévoir des réparations individuelles et collectives tant pour les victimes de mesures antiterroristes prises par l'État que pour les victimes d'actes terroristes, et fonctionner de manière participative. Les mécanismes de réparation nationaux doivent être indépendants et octroyer des réparations rapides, effectives et suffisantes, ce qui exige qu'ils soient facilement accessibles et tiennent compte des besoins des deux sexes. Le dédommagement des victimes ne doit jamais dispenser de poursuivre les auteurs d'actes terroristes en justice ou de dévoiler la vérité, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme. Les États peuvent aussi choisir de fournir une aide financière aux organisations qui soutiennent les victimes du terrorisme, afin de respecter leurs obligations internationales à leur égard. Le Rapporteur spécial surveillera aussi les obstacles que les associations d'aide aux victimes rencontrent dans leur travail, comme par exemple les dispositions pénales de trop large portée découlant de la notion générale de « soutien matériel » au terrorisme, dont l'application peut entraver leur action.

26. Le Rapporteur spécial concentrera son attention sur la situation des victimes du terrorisme et examinera la question plus avant, tout en continuant, dans un esprit de dialogue constructif et ouvert, de tenir les gouvernements responsables d'autres violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

27. Le Rapporteur spécial considère que les dispositions types sur l'indemnisation et l'aide aux victimes figurant dans le rapport de son prédécesseur au Conseil des droits de l'homme sur 10 pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste¹¹ constituent, ainsi que les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire¹² des normes et directives utiles, y compris sur les pratiques optimales.

28. Les initiatives prises par les États et les organisations internationales pour appeler l'attention sur le sort des victimes du terrorisme et promouvoir à cet égard une démarche fondée sur les droits de l'homme sont une source d'inspiration pour le Rapporteur spécial; on mentionnera à ce sujet le colloque sur l'aide aux victimes du terrorisme¹³ organisé le 9 septembre 2008 sous les auspices du Secrétaire général; l'atelier tenu à Syracuse (Italie) en 2010 pour étudier les pratiques optimales en matière d'aide aux victimes d'actes terroristes et autres infractions telles que définies dans le droit national et international, organisé conjointement par l'Institut supérieur international des sciences criminelles et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et qui a créé un groupe de travail sur le soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause; la table ronde organisée le 1^{er} juin 2011

¹¹ Voir A/HRC/16/51, par. 25.

¹² Voir résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Voir <http://www.un.org/terrorism/pdfs/UN%20Report%20on%20Supporting%20Victims%20of%20Terrorism.pdf> (en anglais).

sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme dans le prolongement de la décision 16/116 du Conseil des droits de l'homme; et la résolution 17/8 du Conseil, dans laquelle ce dernier recommande à l'Assemblée générale de proclamer le 19 août Journée internationale du souvenir en hommage aux victimes du terrorisme.

B. Prévention du terrorisme

29. La prévention du terrorisme est une autre question de fond relevant du mandat du Rapporteur spécial à laquelle celui-ci entend consacrer ses efforts. Il est désormais largement reconnu qu'en assurant la promotion et la protection de tous les droits de l'homme conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, les États Membres luttent contre le terrorisme en s'attaquant aux conditions qui le favorisent, même si le Rapporteur spécial estime pour sa part que rien ne saurait excuser ou justifier de tels actes. Les droits de l'homme sont au cœur de la Stratégie antiterroriste mondiale, dans laquelle il est souligné que : a) les mesures prises pour lutter contre le terrorisme doivent être conformes au droit international des droits de l'homme¹⁴; b) le respect des droits de l'homme et la primauté du droit sont au fondement de la lutte contre le terrorisme indispensables pour toutes les composantes de la Stratégie¹⁵; et c) le déni des droits de l'homme et de l'état de droit peuvent en eux-mêmes créer des conditions propices au terrorisme¹⁶. Dans sa résolution 1963 (2010), le Conseil de sécurité a repris la première idée maîtresse de la Stratégie en réitérant que les violations des droits de l'homme sont une des conditions propices à la propagation du terrorisme, mais il est même allé plus loin en affirmant l'existence d'un lien direct entre les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme. Pour la première fois dans une résolution, le Conseil s'est dit conscient que le terrorisme ne serait pas vaincu uniquement par la force armée, la mise en application des lois ou des opérations de renseignement, en insistant sur la nécessité de promouvoir la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁷.

30. À cet égard, le Rapporteur spécial est convaincu qu'on pourrait plus facilement en finir avec les conditions favorisant la propagation du terrorisme si l'on se penchait davantage sur le fait que la négligence des allégations, réelles ou mensongères, de violations des droits de l'homme, pouvait conduire certaines personnes à faire les mauvais choix. Il serait souhaitable de mieux examiner le lien entre le respect de tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – et la prévention du terrorisme. Cela pourrait aussi aider les États Membres à formuler des politiques efficaces pour prévenir le terrorisme au moyen des droits de l'homme et dans leur strict respect. Signe encourageant, une large place a été faite à la question des droits de l'homme lors de la réunion spéciale susmentionnée du Comité contre le terrorisme, au mois d'avril 2011, avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

¹⁴ Voir résolution 60/288, annexe, par. 3.

¹⁵ Ibid., annexe, sect. IV, chapeau.

¹⁶ Ibid., annexe, sect. I, chapeau.

¹⁷ Voir résolution 1963 (2010) du Conseil de sécurité, quatrième alinéa du préambule.

31. Il ne faut surtout pas imaginer que le Rapporteur spécial entend limiter son action aux deux questions de fond ici présentées. Il s'occupera des autres problèmes relevant de son mandat au fur et à mesure que cela s'avérera nécessaire.

C. Visites de pays

32. En ce qui concerne les visites qu'il prévoit d'effectuer, le Rapporteur spécial a été invité à se rendre au Burkina Faso dans le cours de l'année 2011. Le Gouvernement chilien a aussi annoncé qu'une mission serait la bienvenue en 2012.

33. L'Algérie, la Fédération de Russie, la Malaisie, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines et la Thaïlande n'ont pas encore donné suite aux demandes de visite qui leur ont été faites. Après un échange interactif avec le Conseil des droits de l'homme et l'ancien Rapporteur spécial le 7 mars 2011, le Gouvernement égyptien a estimé que ses conversations poussées avec l'ancien Rapporteur spécial lors de sa visite au Caire au mois d'avril 2009 avaient été fructueuses et il a donné l'assurance qu'une deuxième demande de visite serait examinée favorablement, de même que les autres demandes émanant de détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales, dès que serait achevée la phase de transition traversée actuellement par l'Égypte quant à son organisation politique et son gouvernement.

34. Le Rapporteur spécial précise que lorsqu'il demandera aux gouvernements de l'inviter à effectuer une visite dans leurs pays, il prêtera particulièrement attention, tout comme son prédécesseur, aux pays participant à l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste (I-ACT) de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Conformément à la troisième idée maîtresse de la Stratégie antiterroriste mondiale sur les « mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies », et en reconnaissance du fait que « le renforcement des capacités de tous les États est une composante centrale de l'action mondiale de lutte antiterroriste »¹⁸, l'Équipe spéciale a pour objectif d'améliorer la capacité des organismes des Nations Unies d'aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre la Stratégie de manière intégrée selon les quatre idées maîtresses autour desquelles elle est articulée.

35. Les missions du Rapporteur spécial lui donnent ainsi une excellente occasion d'identifier d'éventuelles lacunes dans l'application de la quatrième idée maîtresse de la Stratégie antiterroriste mondiale sur les mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste, et elles permettent aux organismes chargés de la protection des droits de l'homme de l'Équipe spéciale d'aider les gouvernements concernés à mettre convenablement en œuvre la Stratégie. Comme indiqué plus haut, en sa qualité de pays participant à l'Initiative I-ACT à titre pilote, le Burkina Faso a accepté d'inviter le Rapporteur spécial à effectuer une visite de ce type. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement burkinais de son invitation et forme l'espoir que cet exemple soit suivi par les autorités du Nigéria, autre pays participant au projet pilote.

¹⁸ Voir résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe, sect. III, introduction.

D. Coopération

36. Dans sa résolution 65/221, l'Assemblée générale s'est félicitée du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et elle a encouragé les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 12).

37. Dans sa résolution 15/15, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial d'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de coopération possibles avec les gouvernements et tous les acteurs pertinents, y compris les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents – en particulier le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, notamment sa Direction exécutive, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales –, en respectant intégralement le mandat de chacune des instances susmentionnées et en veillant à éviter tout double emploi [par. 2 f)].

38. Le Rapporteur spécial a hâte d'appliquer les dispositions de ces résolutions et, pour ce qui est de sa coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, il est encouragé par les lettres de soutien qu'il a reçues du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, devenu, en vertu de la résolution 1989 (2011) du Conseil, le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, ainsi que de la part du Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Il entend coopérer avec le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) et avec le Comité créé par la résolution 1988 (2011), comme son prédécesseur avait commencé de le faire avec l'ancien Comité créé par la résolution 1267 (1999).

V. Conclusions et recommandations

39. **Étant donné que son mandat n'a commencé que le 1^{er} août 2011, le Rapporteur spécial profite du présent rapport pour donner une première esquisse de ses domaines d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions au sujet desquels il entend formuler des recommandations.**

40. **Tout en faisant fond sur les 10 pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste recensées par son prédécesseur et en les affinant (voir**

A/HRC/16/51), le Rapporteur spécial entend veiller à ce que l'on prête également attention aux droits des victimes directes et indirectes des actes de terrorisme et aux devoirs des États envers ces victimes, même potentielles.

41. Par ailleurs, le Rapporteur spécial entend axer ses efforts pendant son mandat sur la prévention du terrorisme au moyen de la promotion et de la protection des droits de l'homme et dans le respect des obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme.

42. En outre, le Rapporteur spécial entend effectuer des visites dans les pays participant à l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Il compte également poursuivre la coopération avec les gouvernements et tous les autres acteurs pertinents, notamment les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, ainsi que les organisations non gouvernementales et d'autres institutions internationales, régionales ou sous-régionales.

43. Le Rapporteur spécial souligne que si le présent rapport thématique porte entre autres sur les droits des victimes de terrorisme, cet aspect de son mandat ne saurait en aucun cas faire oublier l'importance du respect par les États de l'obligation qui leur incombe, au regard des droits de l'homme, d'instruire les dossiers concernant la préparation, l'instigation ou la commission d'actes de terrorisme et de poursuivre et punir les coupables. Ce sont deux impératifs intrinsèquement liés qui sont ensemble indispensables au bon déroulement d'initiatives antiterroristes efficaces dans le respect des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial souligne que c'est aux États qu'incombe en premier lieu la responsabilité de ces deux types d'obligations. Pour que son action dans le contexte des stratégies antiterroristes soit légale, l'État doit parvenir à un juste équilibre entre ces deux ensembles d'obligations. Mais si c'est avant tout aux autorités nationales que revient ce rôle, la communauté internationale doit exercer son contrôle.

44. Le Rapporteur spécial contribuera à ce processus en surveillant de près la manière dont les États parviennent au bon équilibre et en identifiant les situations dans lesquelles ils aggravent encore le sort des victimes du terrorisme en se servant de leur détresse comme d'un prétexte pour adopter des mesures excessives ou oppressives ou justifier des violations des droits de l'homme.